



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2025/065

Arrêté temporaire

Objet : Rue du Parc du Moulin Chamois.
Rue du Moulin à Peau.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'entreprise BORDI BOIS située 98 rue Georges Clémenceau 45500 Gien, devant entreprendre une livraison des charpentes pour le projet d'extension de l'école André Buvat, à Etampes

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement cette opération de réglementer le stationnement, Rue du Parc du Moulin Chamois et rue du Moulin à Peau à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 6 février 2025 et à compter du lundi 10 février 2025 jusqu'au vendredi 14 février 2025 de 7 heures à 18 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Rue du Parc du Moulin Chamois à Etampes,

ARTICLE 2: Le jeudi 6 février 2025 et à compter du lundi 10 février 2025 jusqu'au vendredi 14 février 2025 de 7 heures à 18 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 4 places devant les immeubles, rue du Moulin à Peau à Etampes (à proximité de l'angle de la rue du Parc du Moulin Chamois et face aux garages),

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société BORDI BOIS,

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles,

ARTICLE 5: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance par la société BORDI BOIS,

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7: Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Le permissionnaire : Société BORDI BOIS,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 30 janvier 2025

Date de publication le 03 FEV. 2025

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

